



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunand
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Les Bois Profilés

21 Avenue Joanny Furtin
71120 Charolles

Références : LW/LW/2025/M_266
Code AIOT : 0005401705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement Les Bois Profilés implanté 19 Avenue Joanny Furtin 71120 Charolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente visite du 3 juin 2025, qui s'inscrivait dans le cadre du récolement de la mise en demeure prononcée le 12 juillet 2024 par le préfet de Saône-et-Loire, certaines actions correctives relatives aux équipements sous pression étaient programmées pour des raisons techniques lors de la fermeture annuelle de l'établissement durant la période estivale. La visite, objet du présent rapport, avait donc pour objectif de s'assurer de la mise en oeuvre effective de ces actions correctives afin de pouvoir lever pleinement cette mise en demeure préfectorale. Elle a également permis de faire le point sur les actions en cours relatives aux émissions atmosphériques, aux émissions sonores et à la défense extérieure contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Bois Profilés
- 19 Avenue Joanny Furtin 71120 Charolles
- Code AIOT : 0005401705
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Bois Profilés est spécialisée dans les activités de première et de seconde transformation du bois ainsi que dans la fabrication de panneaux et profilés en bois traités ou non. Les installations exploitées sur le site sont régulièrement autorisées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1998 complété par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipement sous pression	AP de Mise en Demeure du 12/07/2024, article 1-I	Levée de mise en demeure
2	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pleinement satisfait à la mise en demeure du préfet de Saône-et-Loire édictée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024.

L'inspection maintient néanmoins les constats formulés lors de la précédente visite du 3 juin 2025 au travers des fiches n° 5, 7 et 8 du rapport référencé LW/NM/2025/M_165 pour lesquels l'exploitant travaille encore sur des solutions techniques pouvant être mises en oeuvre afin de répondre à ces constats. Ceux-ci présentent, à ce stade, un caractère de gravité moindre comparé à ceux observés en 2024 et ne justifient pas, en l'état, la proposition d'une nouvelle mise en demeure par l'inspection. Ils feront l'objet d'un suivi lors de la prochaine visite d'inspection.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), le calcul des besoins en eau du site réalisé sur la base des recommandations du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) fourni par l'exploitant prenait en compte des travaux afin de réduire le volume d'eau nécessaire (séparation de certaines zones avec murs et portes REI 120). Les travaux, dont le coût estimé est important, ne seront finalement pas réalisés.

Le calcul a donc été réactualisé et montre, pour la zone non recoupée la plus défavorable (zone B), que le débit requis pour assurer la DECI est de 330 m³/h soit 660 m³ d'eau pour 2 heures de fonctionnement. Il manque donc 300 m³ d'eau et non 180 m³ comme évoqué dans la fiche n° 8 du précédent rapport d'inspection. Plusieurs solutions techniques sont encore à l'étude pour disposer de ce volume d'eau complémentaire. Si la solution consistant à la création d'un bassin étanche probablement situé dans le lit majeur de la Semence était retenue, l'exploitant transmettra à

l'inspection, **avant sa réalisation**, l'ensemble des éléments évoqués en séance permettant d'apprécier le caractère de cet aménagement. L'inspection considère cette solution peut réaliste et contraignante d'un point de vue réglementaire. Elle nécessitera des échanges avec le service environnement de la DDT 71. Une solution via une ou des bâches souples nous paraît plus adéquate. En parallèle, il conviendra de proposer au préfet la modification du point 11) de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2025 afin d'actualiser le débit d'eau requis finalement retenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/07/2024, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues aux articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en faisant réaliser les inspections périodiques des équipements sous pression présents et pour lesquels ce contrôle est nécessaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a établi une nouvelle liste dont le contenu est conforme à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Cette liste comporte 5 équipements soumis au régime de vérification réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 réservoirs Siap de 2016 n° 4425 et 4464 ; • 1 réservoir Pauchard de 2018 n° 798917 ; • 1 réservoir Cordivari de 2020 n° 97999 ; • 1 réservoir Pauchard de 2025 n° 14966 41 A 80. <p>Les 4 premiers équipements ont fait l'objet d'une inspection périodique satisfaisante réalisée le 6 août 2025 par la société Apave.</p> <p>Dans son programme de surveillance, l'exploitant a prévu le remplacement systématique de ses équipements avant l'échéance de la requalification. Les deux réservoirs Siap devront donc être remplacés en 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de protection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1et</p>

L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent [...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Pour rappel, une analyse du risque foudre (ARF) complémentaire, portant sur le nouveau bâtiment de stockage et sur les nouveaux séchoirs 11 et 12, a été réalisée par la société RG Consultant en décembre 2024. Cette analyse conclut à la nécessité de mettre en place une protection contre les effets indirects de la foudre de niveau IV pour les lignes de puissances.

Les équipements (parafoudres) destinés à la protection des installations électriques, ont été installés dans les armoires électriques des installations concernées par cette nouvelle analyse.

Type de suites proposées : Sans suite